

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2021- 633/GNC
du 4 MAI 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

07 MAI 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :
H-C 1
DTE 1
Intéressés 12
Archives 1

ARRETE

admettant des entreprises au bénéfice d'une nouvelle période de prolongation de « l'allocation de soutien Covid-19 »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 fixant les modalités de versement de « l'allocation de soutien Covid-19 » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-4592 du 1^{er} avril 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes motivées du 20, 23, 24 et 25 mars 2021 présentées par les entreprises relevant des secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19, à l'appui de leur demande de prolongation à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'à la réouverture des frontières de la Nouvelle-Calédonie.

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises, qui relèvent des secteurs d'activité durablement touchés par les conséquences économiques générées par les périodes de confinement listés à l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2020-945/GNC du 7 juillet 2020 susvisé, dont les noms suivent, sont admises au bénéfice de « l'allocation de soutien Covid-19 » à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'au 31 octobre 2021.

L'allocation est versée selon les modalités prévues aux articles 1^{er} à 9 de la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 susvisée.

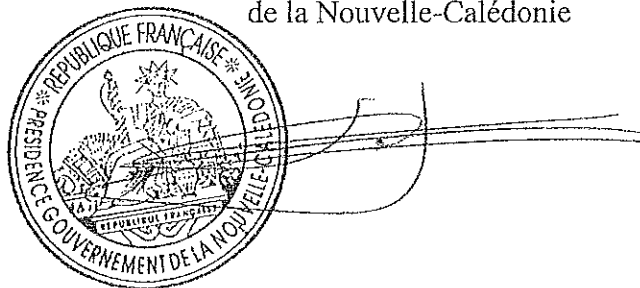
Enseigne	Rifidat	Secteur d'activité	Nombre de salariés concernés
Sarl Les Salins de Kô	0988709.001	Production de sel	2
Sca 4A+/BROUSSE AROMES	1355981.001	Reproduction de plantes	2
CCI-NC AÉROPORT DE TONTOUTA	0115576.002	Services auxiliaires des transports aériens	46
EDITIONS SOLARIS	0075929.001	Édition de livres	1
LOCA G'M	0844696.001	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers	7
AELIA NC SAS	1035518.001	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	20
AMAC VOYAGES	0034595.002	Activités des agences de voyage	4
EDEN TOURS SARL	0561480.001	Activités des voyagistes	6
REGENT TOURS	1042944.001	Autres services de réservation et activités connexes	1
MATH NOUMEA DUTY FREE	1166057.002	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	1
POE LAGOON CRUISE	0793083.001	Transports maritimes et côtiers de passagers	1
ARC EN CIEL SERVICE	0531632.001	Autres transports routiers de voyageurs	58

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social, de la formation et de l'insertion professionnelles, du suivi du XI^{ème} FED, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et des relations avec le conseil économique, social et environnemental

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie



Thierry SANTA

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.